

# **RECOURS EN ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR**

## **POUR :**

L'Union Nationale des Syndicats CGT Protection Judiciaire de la Jeunesse dite UNS CGT PJJ, dont le siège social est situé 263, rue de Paris, 93514, MONTREUIL, prise en la personne de son représentant légal, M. Josselin Valdenaire, (secrétaire général), domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice en vertu du procès-verbal de délibération de la Commission Exécutive Nationale de l'UNS CGT PJJ en date du 15 janvier 2021.

## **La requérante**

## **CONTRE :**

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

## **PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT LE CONSEIL D'ETAT D'ANNULER POUR EXCES DE POUVOIR**

**La décision suivante :** note à caractère réglementaire du Secrétariat Général du Ministère de la Justice du 24 décembre 2020 relative au « report de jours de congés non pris au titre de l'année 2020 » (**Pièce n°1**).

## **I. SUR LES FAITS**

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 » (**Pièce n°2**) permet dans son article 11 à tout employeur d'imposer ou de modifier les dates de prise de jours de repos affectés sur le compte épargne temps des agents publics, en dérogeant aux modalités d'utilisation définies par la réglementation en vigueur.

Les mesures de confinement ayant eu un impact sur les possibilités de prise de jours de congés annuels et d'aménagement et de réduction du temps de travail en 2020, l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en oeuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 (**Pièce n°3**), a prévu, à titre temporaire pour la seule année 2020, de déroger aux deux plafonds, annuel et global pouvant être épargnés, tels que fixés par l'arrêté du 28 août 2009 (**Pièce n°4**) pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature (**Pièce n°5**).

Ces mesures avaient pour but de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après le confinement.

Les dispositions de l'arrêté du 11 mai 2020 prévoient que le nombre maximal de jours pouvant être inscrits, au titre de l'année 2020, sur le compte épargne temps est porté à 20 jours, au lieu de 10 jours (article 1er). Ce principe a été rappelé dans la note du secrétariat général du ministère de la Justice en date du 15 mai 2020 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 11 mai 2020 sur le compte épargne temps (**Pièce n°6**).

Dans le courant du mois de novembre 2020, des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ont diffusé des instructions relatives au nombre de jours qui pouvaient être déposés sur le CET en fonction du dispositif dans lequel les agents exercent leurs missions mais aussi par rapport à la nomenclature des jours devant avoir été pris dans l'année pour pouvoir ensuite déposer des jours sur le CET.

*Rappel concernant le dépôt de jours sur le CET, qui varie selon le dispositif*

	<b>DIR/DT</b>	<b>MO/INSERTION</b>	<b>HEBERGEMENT</b>	<b>ARTICLE 10</b>
Congés annuels	5	5	5	5
Fractionnement	2	2	2	2
RTT	21	13	8	19
<b>TOTAL MAXIMUM</b>	<b>28</b>	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>26</b>

Il y était également indiqué que : « *l'agent qui souhaite déposer des jours sur son CET doit impérativement avoir pris 20 jours de congés annuels au titre de son droit à congés de l'année en cours (pour un agent à temps plein)* ».

Alors que l'arrêté du 11 mai 2020 prévoit dérogatoirement que le nombre maximal de jours de congés pouvant être inscrits, au titre de l'année 2020, sur le compte épargne temps est porté à 20 jours au lieu de 10 jours, les instructions transmises au sein de la Protection judiciaire de la Jeunesse démontrent des régimes différenciés en fonction des dispositifs où les agents exercent leurs missions créant ainsi une disparité de traitement entre professionnels. Les instructions prévoient même que certains agents peuvent prétendre à des droits supérieurs à ce qui est prévu par l'arrêté (DIR/DT, article 10).

Si le nombre de jours RTT dont bénéficient les agents varie effectivement en fonction du dispositif dans lequel ils exercent leurs missions, l'arrêté du 11 mai 2020 précise uniquement que le nombre de jours maximal pouvant être inscrits pour l'année 2020 est porté à 20 jours. Cela doit donc pouvoir concerner tous les agents et quelque soit le dispositif dans lequel ils exercent leur mission car au final tous les agents de la PJJ bénéficient d'un nombre total de « congés » équivalents (soit 51+2). Or, en appliquant ces instructions, les agents qui exercent en hébergements et en services éducatifs auprès d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SE-EPM) se retrouvent lésés puisqu'ils ne peuvent pas déposer jusqu'à 20 jours sur leur CET pour cette année 2020.

Cette iniquité de traitement est également liée au fait que l'administration de la PJJ conditionne la prise d'au moins de 20 jours de congés annuels pour pouvoir déposer des jours sur le CET. Toutefois, l'article 3 du décret du 29 avril 2002 n'apporte pas de précision sur la nature des jours devant déjà avoir été pris dans l'année.

La CGT PJJ a alors interpellé certaines directions interrégionales de la PJJ, la direction de la PJJ ainsi que le secrétariat général du ministère de la Justice afin d'obtenir des explications sur cette iniquité de traitement.

Le 9 décembre 2020, le secrétariat général dans sa note à valeur réglementaire sur le report de jours de congés non pris au titre de l'année 2020 (**Pièce n°7**), est venue préciser deux points :

- en référence à l'article 3 du décret du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature qui prévoit que le compte épargne temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 octobre 1984 susvisé, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20, le secrétariat général a précisé que le seuil de 20 jours concernaient des congés de toute nature et non uniquement des congés annuels comme la PJJ l'affirme depuis plusieurs années.
- la possibilité par dérogation à l'instruction du 11 octobre 2017 (**Pièce n°8**) et compte tenu du contexte très spécifique de la crise sanitaire, le report des congés 2020 non pris jusqu'au 31 janvier 2021.

Pourtant, malgré cette note, des agents exerçant en détention et en hébergement se sont encore vus refuser la possibilité durant le mois de décembre 2020 de déposer jusqu'à 20 jours sur leur CET. La CGT PJJ a donc à nouveau interpellé les directions interrégionales faisant de la résistance pour l'application de la note du secrétariat général du 9 décembre. Néanmoins, les interpellations de la CGT PJJ sont restées sans réponse jusqu'à la clôture du délai permettant le dépôt de jours de congés sur le CET.

Le 4 janvier 2021, la direction de la PJJ a transmis par un mail à destination des organisations syndicales représentatives une nouvelle note à valeur réglementaire du secrétariat général en date du 24 décembre 2020 (**Pièce n°1**). Cette nouvelle note vient ainsi modifier la précédente. Alors que la première indiquait que le seuil de 20 jours concernaient des congés de toute nature et non uniquement des congés annuels, celle du 24 décembre indique alors que ce seuil ne concerne que les congés annuels et les jours de fractionnement.

Cette nouvelle disposition vient limiter à 15 le nombre de jours que les agents de la PJJ exerçant en hébergement ou en détention peuvent déposer sur leur CET, ramenant ainsi la situation à l'inégalité dénoncée à l'origine.

En effet, si on considère que les agents exerçant à temps plein ont 25 jours de congés annuels dans une année et que, s'ils posent ces jours de congés annuels dans les règles, ils peuvent prétendre jusqu'à 2 jours de fractionnement en plus (25+2=27), en posant au

minimum 20 jours de congés parmi les jours annuels et de fractionnement, ils ne leur restent plus que 7 jours de mêmes natures pouvant être déposés sur le CET ( $27-20=7$ ). Avec les 8 jours de RTT dont ils disposent, on parvient aux 15 jours maximum pouvant être déposés sur le CET.

Or, si on ne limite pas la nature des 20 jours minimum devant être pris dans l'année pour pouvoir déposer des jours sur le CET, et si l'on considère que les agents bénéficient également de 18 jours de congés (compensateurs ou dérogatoires) supplémentaires, il est permis pour ces agents de déposer un maximum de 20 jours sur le CET comme le prévoit l'arrêté du 11 mai 2020.

La note du secrétariat général du 24 décembre 2020 engendre donc une iniquité de traitement entre tous les agents de la PJJ.

Pourtant, en conséquence du plan de continuité d'activité qui a été adopté par la direction de la PJJ lors de la première période de confinement afin d'assurer la continuité des missions essentielles au sein de la PJJ, c'est-à-dire l'accueil des mineurs placés sous main de Justice au quotidien dans les hébergements et l'accompagnement des mineurs détenus dans les SE-EPM, les professionnels qui exercent dans ces dispositifs sont ceux qui ont particulièrement été mobilisés afin de maintenir ces missions essentielles et qui, de fait, ont été empêchés de prendre des congés durant cette période. En toute logique, ils font partie des agents à qui il peut rester plus de congés à prendre à la fin de cette année particulière.

Même si la possibilité, par dérogation à l'instruction du 11 octobre 2017 et compte tenu du contexte très spécifique de la crise sanitaire, du report des congés 2020 non pris jusqu'au 31 janvier 2021 a été admise, certains de ces agents vont se voir dans l'obligation de perdre des congés car la continuité du service public ne permettra pas à tous les agents de prendre leur congés restants sur le début de l'année 2021. De plus, il se voient restreindre dans le choix de prendre leurs congés ou de les déposer sur un CET.

Si en tant normal, une éventuelle limitation quant à la nature des 20 jours devant avoir été pris n'a aucune incidence sur le nombre maximal de jours pouvant être déposés sur un CET (10 en l'occurrence), cette limitation dans le contexte des mesures dérogatoires prises pour l'année 2020 (jusqu'à 20 jours) entraîne une iniquité de traitement entre les agents de la PJJ, contraire au principe d'égalité qui doit s'appliquer aux agents des services publics, conformément au Statut Général des fonctionnaires.

Le 13 janvier 2021, la CGT PJJ a interpellé le secrétariat général du ministère de la Justice afin de connaître les motivations d'un tel revirement d'interprétation et en affirmant que cette nouvelle note engendrait une iniquité de traitement. Le secrétariat général a répondu le 14 janvier 2021 que la modification tardive des règles de gestion des CET en vigueur de longue date au ministère de la justice aurait pu entraîner un risque pour les agents de ne pas bénéficier des mesures plus favorables de cette année 2020. Cette réponse est incohérente puisque non seulement elle crée une iniquité de traitement, mais en plus parce qu'elle vient ajouter une restriction supplémentaire qui n'était jusque là pas appliquée (jours de fractionnement).

**Par conséquent, et en l'absence de précisions par le décret du 29 avril 2002, ou par les arrêtés des 28 août 2009 et 11 mai 2020, le ministère de la Justice ne dispose pas de la possibilité de fonder une telle limitation. Par conséquent, la requérante attaque cette présente note pour en demander l'annulation.**

**La requérante a également saisi le Conseil d'Etat d'un référé liberté, procédure pendante à cette requête en annulation.**

## **II. SUR LA COMPETENCE, LA RECEVABILITE, LA CAPACITE ET L'INTERET A AGIR**

### *Compétence*

Selon l'article R.311-1 2° du code de justice administrative (CJA), le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort s'agissant d'un recours dirigé contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale.

Les circulaires (encore appelées instructions ou notes de service) sont l'instrument dont se servent les autorités administratives pour diffuser l'information entre les différents services d'un ministère ou entre ces services et les services déconcentrés du ministère. Depuis 2002, le Conseil d'Etat a reconnu que la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoir contre une circulaire résidait dans le caractère impératif des dispositions de la circulaire. Lorsque le texte présente un caractère impératif, cette interprétation fait grief et peut donc être attaqué devant le juge de l'excès de pouvoir.

L'organisation du report de jours de congés non pris au titre de l'année 2020 présentant un caractère impératif en s'appliquant à tous les agents du ministère de la Justice, cette note peut donc valablement être attaquée en annulation en premier et dernier ressort devant le Conseil d'Etat.

### *Recevabilité de la requête*

Selon l'article R.421-1 du CJA, le Conseil d'Etat ne peut être saisi que par voie de recours formé dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision attaquée.

Or en l'espèce la note à caractère réglementaire du Secrétariat Général du Ministère de la Justice du 24 décembre 2020 relative au « report de jours de congés non pris au titre de l'année 2020 » a été adoptée le 24 décembre 2020. Le recours formé avant le 24 février 2021 est donc recevable.

### *Capacité à agir et Intérêt à agir*

Selon l'article 2.3 des statuts de la requérante (**Pièce n°9**), "*l'UNS CGT PJJ agit en justice à titre principal ou en soutien devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts individuels et collectifs visés au 2.1*".

La requérante, l'UNS CGT PJJ, est donc dûment autorisée à ester en justice et produit le procès-verbal de délibération de sa Commission Exécutive Nationale en date du 15 janvier 2021 (**Pièce n°10**).

L'article 2.1 de ces mêmes statuts disposent : "*l'Union Nationale des Syndicats CGT PJJ a pour objet la poursuite des objectifs généraux du syndicalisme, l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux des membres des syndicats CGT PJJ interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse*".

La requérante justifie donc d'un intérêt à agir au titre de sa mission statutaire.

Dans ce cadre, il résulte de l'article 2.4 que "*dans l'intérêt même de tous les salariés, l'UNS CGT PJJ se prononce pour la réalisation d'une organisation syndicale et agit en conséquence*".

La note attaquée tend à modifier les règles de report de jours de congés non pris au titre de l'année 2020 au regard de la mise en oeuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. Cette modification engendre une disparité de traitement entre les agents en fonction du lieu d'exercice de leurs missions.

Par conséquent, cette note porte atteinte aux intérêts des personnels et aux intérêts de la profession que l'UNS CGT PJJ représente.

Il en résulte nécessairement que l'UNS CGT PJJ est recevable à agir contre cette note du secrétariat général du ministère de la Justice du 24 décembre 2020.

### **III. DISCUSSION**

A l'appui de sa requête, la requérante, l'UNS CGT PJJ entend se prévaloir de moyens de légalités externe et interne.

**Sur la légalité externe**, la requérante entend indiquer que la note est entachée d'un vice de forme. Le vice de forme peut être invoqué lorsque l'acte n'a pas été élaboré et adopté selon les formes prévues par la loi.

La note du 24 décembre 2020 est signée pour ordre de madame la secrétaire générale du ministère de la Justice. Or, le nom du signataire n'apparaît pas. La requérante n'entend pas ici contester la possibilité pour certaines personnes de bénéficier d'une délégation de signature au sein même du secrétariat général, mais bien de pouvoir déterminer l'identité du signataire. En l'espèce, l'identité du signataire n'est pas connue et il est donc impossible de vérifier si le signataire est bien délégataire de cette signature.

Par voie de conséquence, la note attaquée est entachée d'un vice de forme.

**Sur la légalité interne**, la requérante considère que la note attaquée comporte plusieurs violations de la loi.

Dans sa note du 9 décembre 2020, la secrétaire générale du ministère de la Justice précisait que le seuil des 20 jours devant avoir été pris dans l'année pour pouvoir alimenter le compte épargne temps par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels concernait des congés de toute nature et non uniquement des congés annuels.

Dans la note attaquée du 24 décembre 2020, le secrétariat général a modifié son interprétation en précisant que ce seuil de 20 jours concernaient les congés annuels et les jours de fractionnement.

Or, ni le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, ni le décret du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, ni l'arrêté du 28 août 2009 d'application du décret du 29 avril 2002, ni l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en oeuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ne prévoient de précisions quant à la nature des 20 jours au moins devant avoir été pris dans l'année pour pouvoir prétendre alimenter un compte épargne temps.

Par conséquent, le secrétariat général du ministère de la Justice n'est pas fondé à imposer des conditions plus restrictives dans l'application de ces règles.

En l'espèce, en apportant des conditions plus restrictives, le secrétariat général du ministère de la Justice a commis une erreur de droit en faisant une mauvaise interprétation d'un texte.

Il existe ensuite une atteinte grave et immédiate au principe d'égalité qui constitue un des principes fondamentaux des services publics. L'égalité devant le service public découle du principe d'égalité devant la loi qui figure dans l'article 6 de la Déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. En partant du principe général de valeur constitutionnelle de l'égalité devant la loi, le Conseil Constitutionnel a déduit le principe d'égalité devant le service public et en a fait à son tour un principe de valeur constitutionnelle (CC, 27 décembre 1973, Taxation d'office). Le Conseil Constitutionnel a dégagé le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même corps, notamment dans le déroulement de la carrière (CC, 15 juillet 1976).

Le Conseil d'Etat l'a également consacré comme un principe général du droit qui tend à assurer le respect du principe d'égalité dans toutes ses composantes.

En l'occurrence, si les agents de la PJJ appartenant à un même corps bénéficient de quantités différentes de jours de congés en fonction de leurs natures et des dispositifs dans lesquels les professionnels exercent leurs missions, ils bénéficient au total d'un nombre équivalent de jours de congés (51 jours + jusqu'à 2 jours de fractionnement si les règles pour déposer les congés annuels ont été respectées).

Or, en appliquant des conditions plus restrictives sur la nature des jours constituant le seuil des 20 jours devant avoir été pris dans l'année pour pouvoir alimenter le compte épargne temps par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, les agents qui exercent en hébergements et en services éducatifs auprès d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SE-EPM) se retrouvent lésés puisqu'ils ne peuvent pas déposer jusqu'à 20 jours sur leur CET pour cette année 2020.

En effet, en appliquant de tels critères, ces agents ne peuvent déposer que 15 jours au plus sur leur CET. A contrario, en l'absence de conditions plus restrictives, ils auraient l'opportunité de pouvoir déposer sur leur CET jusqu'à 20 jours, comme le prévoit l'arrêté du 11 mai 2020.

Alors qu'au regard du plan de continuité d'activité qui a été adopté par la direction de la PJJ lors de la première période de confinement afin d'assurer la continuité des missions essentielles au sein de la PJJ, c'est-à-dire l'accueil des mineurs placés sous main de Justice au quotidien dans les hébergements et l'accompagnement des mineurs détenus dans les SE-EPM, les professionnels qui exercent dans ces dispositifs ont particulièrement été mobilisés afin de maintenir ces missions essentielles et ont été, de fait, davantage empêchés de prendre des congés durant cette période. En toute logique, ils font partie des agents à qui il peut rester plus de congés à prendre à la fin de cette année particulière.

Si l'arrêté du 11 mai 2020 a permis de porter à 20 jours le nombre maximal de jours pouvant être inscrits, au titre de l'année 2020, sur le compte épargne temps (au lieu de 10 jours), l'application de critères plus restrictifs dans la nature des 20 jours au moins devant avoir été pris dans l'année pour pouvoir prétendre alimenter un compte épargne temps, engendre par conséquent une iniquité de traitement entre des agents appartenant à un même corps. La note du secrétariat général du ministère de la Justice en date du 24 décembre 2020 porte une atteinte manifeste au principe d'égalité puisque, par son application, tous les agents n'ont pas l'opportunité de déposer le même nombre maximum de jours de congés. L'atteinte au principe d'égalité est donc caractérisée.

Les instructions transmises au sein de la Protection judiciaire de la Jeunesse vont même encore plus loin car elles prévoient que certains agents peuvent prétendre à des droits supérieurs à ce qui est prévu par l'arrêté (DIR/DT, article 10). Mais cela n'est pas l'objet de l'action engagée.

Si en tant normal, une éventuelle limitation quant à la nature des 20 jours devant avoir été pris n'a aucune incidence sur le nombre maximal de jours pouvant être déposés sur un CET (10 en l'occurrence), cette limitation dans le contexte des mesures dérogatoires prises pour l'année 2020 (jusqu'à 20 jours) entraîne une iniquité de traitement entre les agents de la PJJ, contraire au principe d'égalité qui doit s'appliquer aux agents des services publics, conformément au Statut Général des fonctionnaires.

La note attaquée méconnaît la règle de droit car son contenu n'est pas conforme au contenu des normes qui lui sont supérieures. Il y a donc une violation de la loi.



De plus, par l'adoption tardive (le 24 décembre 2020) de cette note ainsi que par la transmission au-delà de la clôture de la période prévue pour déposer des jours sur un CET (soit le 31 décembre 2020), le ministère de la Justice n'a pas permis aux agents d'anticiper la gestion de leurs congés dans des conditions optimales. Le principe de continuité des services ne permettra pas à tous les agents de prendre l'intégralité des jours de congés restants et entraînera ainsi pour certains professionnels la perte de jours de congés par la responsabilité du ministère de la Justice.

Par ces moyens, la requérante entend faire valoir que la note attaquée comporte plusieurs violations de la loi relatives au contenu mais aussi aux motifs de l'acte.

#### **IV. CONCLUSIONS**

**Vu l'article l'article R.421-1 du CJA, l'Union Nationale des Syndicats CGT PJJ conclut qu'il plaise Conseil d'État de bien vouloir,**

**Par ces motifs et tout autre à produire :**

- de déclarer recevable sa requête
- de prononcer la nullité des dispositions de la note du 24 décembre 2020 du secrétariat général du ministère de la Justice qui précisent que le seuil des 20 jours qui doivent avoir été pris dans l'année pour pouvoir déposer des jours sur un CET concerne les congés annuels et les jours de fractionnement.
- d'enjoindre l'Administration à rétablir les agents lésés dans leurs droits afin de leur donner la possibilité de poser rétroactivement le maximum du quantum des jours à déposer sur le CET en cette année exceptionnelle (20 jours)
- de condamner le Garde des Sceaux aux entiers dépens.

Montreuil, le 21 janvier 2021

Le Secrétaire Général de la CGT PJJ

Josselin Valdenaire



## **Bordereau de pièces**

**Pièce n°1** : Note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice du 24 décembre 2020 relative au « report de jours de congés non pris au titre de l'année 2020 ».

**Pièce n°2** : Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ».

**Pièce n°3** : Arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en oeuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19.

**Pièce n°4** : Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

**Pièce n°5** : Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

**Pièce n°6** : Note du secrétariat général du ministère de la Justice en date du 15 mai 2020 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 11 mai 2020 sur le compte épargne temps.

**Pièce n°7** : Note du secrétariat général du ministère de la Justice en date du 9 décembre 2020 sur le report de jours de congés non pris au titre de l'année 2020.

**Pièce n°8** : Note du secrétariat général du ministère de la Justice en date du 11 octobre 2017 relative au report de jours de congés non pris au titre d'une année sur l'année suivante.

**Pièce n°9** : Statuts de l'UNS CGT PJJ en date du 31 mai 2015.

**Pièce n°10** : Procès verbal de délibération de la Commission Exécutive Nationale de l'UNS CGT PJJ en date du 15 janvier 2021.